

ALTHÉA



Téléphone :
02.43.50.07.10

Fax :
02.43.50.04.64

En cas d'urgence :

Astreintes
07.85.73.32.58



Horaires bureaux

L—J—V 9h-13h / 13h30—17h
Mardi 9h-13h

M. ou M^{me}
CADA Althéa
2, Rue d'Autriche
72100 LE MANS



Ne pas jeter sur la voie publique

Imprimé par nos soins

Photographies Association Althéa

ALTHÉA



CADA Le Mans
LIVRET D'ACCUEIL

Le mot de la présidente

Bienvenue,

J'ai le plaisir de vous accueillir dans l'un de nos Centres D'accueil pour Demandeurs d'Asile ALTHÉA.

Notre association, à vocation sociale et désintéressée, a pour objet d'accueillir, d'héberger, de soutenir et d'accompagner des personnes jeunes et des demandeurs d'asile suivis par les pouvoirs publics, dans le respect de ses valeurs fondatrices que sont l'humanisme, la solidarité, la bienveillance et l'éthique.

Nous avons démarré l'accueil de réfugiés dans les années 1970 et nos centres d'hébergement se sont peu à peu transformés en Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile dans les années 1990.

Nous vous accueillons dans des appartements meublés de qualité, dans des quartiers bénéficiant de tous les services essentiels à la vie quotidienne, pendant toute la durée de votre procédure asile.

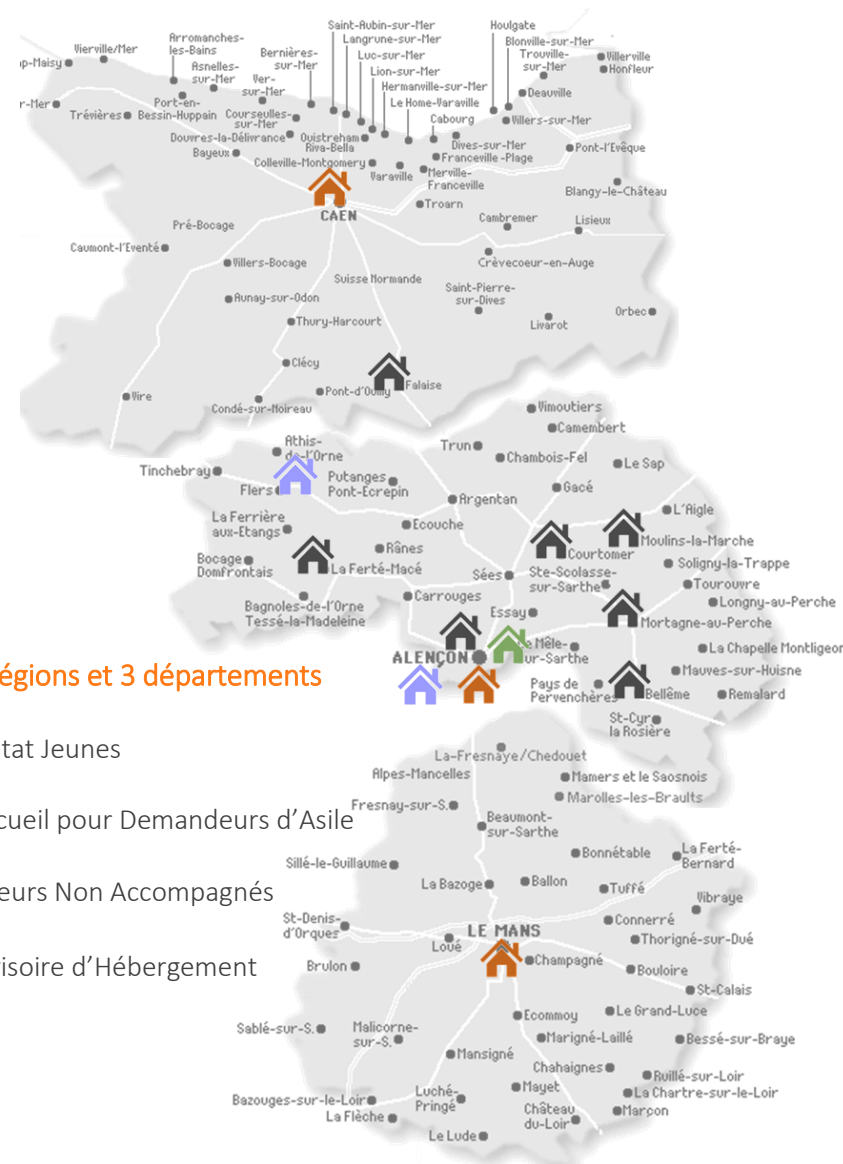
Notre équipe pluridisciplinaire, forte de son expertise et de son engagement, vous accompagne tant dans toutes les étapes de la procédure, mais ils sont également là pour vous faciliter l'accès aux soins et le suivi médical, la scolarisation de vos enfants, faciliter votre intégration à votre nouvel environnement et vous mettre en lien avec les associations caritatives qui peuvent vous aider.

Nous sommes heureux de vous y accueillir et vous souhaitons un séjour dans nos établissements constructifs pour votre avenir.

La Présidente



Le réseau ALTHÉA



Présent sur 2 régions et 3 départements

 Service Habitat Jeunes

 Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

 Service Mineurs Non Accompagnés

 Centre Provisoire d'Hébergement

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant la personne que des proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribuée à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes les mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacles aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit s'applique à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services.

Article 12 - Respect de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

La médiation

Le dispositif « Personnes qualifiées » permet à tout usager d'un établissement ou service médico-social (ou son représentant légal) de se faire aider ou accompagner par un médiateur expert pour faire valoir ses droits autour de son projet individuel.

La personne qualifiée a un rôle d'information et d'accompagnement auprès des usagers des ESMS. Son rôle est d'aider les usagers à faire valoir leurs droits sans aucun parti pris. Elle assure un véritable rôle de médiation entre l'usager (ou son représentant légal) et l'établissement ou service fréquenté.

Sa mission consiste à favoriser ou rétablir le dialogue et la confiance réciproque autour du projet individuel de l'usager. Le cas échéant, la personne qualifiée peut signaler aux autorités les difficultés ou éventuelles situations de maltraitance.

Contactez-nous afin que nous puissions vous mettre en contact avec une personne qualifiée :

ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

Sommaire

Le mot de la Présidente	2
Mon établissement	4
Mon séjour	6
Ma ville.....	10
Mes droits et libertés	12
Le réseau Althéa	15
Informations pratiques	16

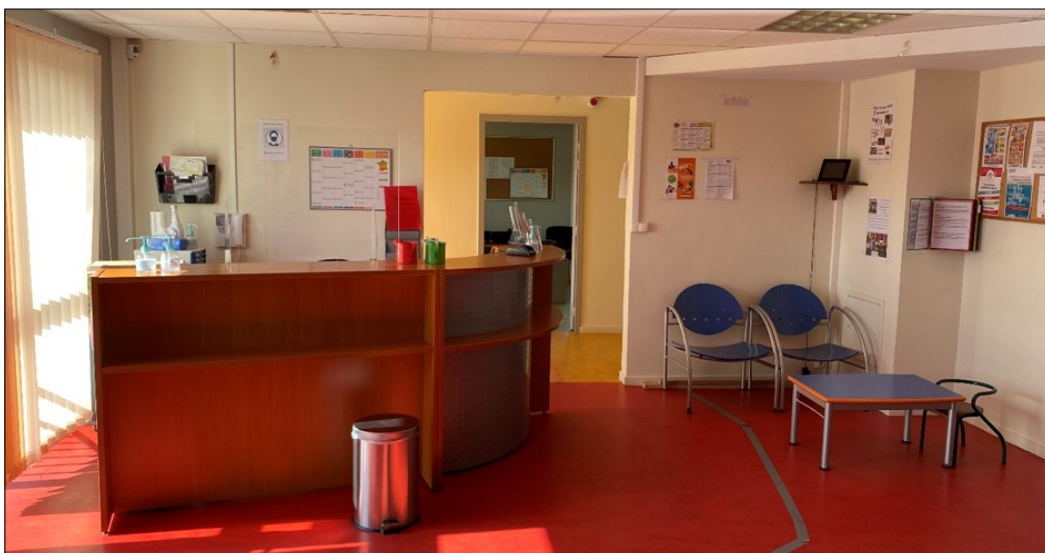
Mon établissement

Le CADA Althéa du Mans a accueilli ses premières familles en avril 1992 pour 45 places en collectif. En 2003, le CADA transforme les places en collectif pour du logement diffus et a augmenté sa capacité d'accueil à 66 personnes.

Depuis 2015, le CADA accueille 120 personnes qui sont hébergées dans des appartements diffus situés sur Le Mans. Le CADA dispose de 28 logements qui sont mis à disposition de familles ou de personnes isolées en co-hébergement.

Tous les logements se situent à proximité des bureaux du CADA, des transports en commun et des commerces.

L'équipe professionnelle est composée d'une directrice, d'une assistante de direction, d'une chargée de gestion locative, d'un technicien de maintenance et de quatre intervenants socio-éducatifs.



Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression de représentation qui figurent au code de santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaires, des décisions d'orientation, et de procédures de révision existantes en ce domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prise en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestations dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de l'accompagnement et sous réserve de décision de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et à des mesures de tutelle ou curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement; à cet égards, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et des ses revenus.

Mes droits et libertés

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi N°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311.4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à la prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

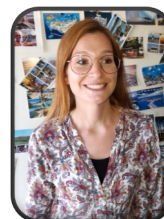
La personne bénéficiaire de prestations ou des services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique, ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation:

- ♦ 1- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- ♦ 2- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tout les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquence de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- ♦ 3- Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.



Pauline LEON
Assistante de direction



Nesrine LANGER
Directrice



Marina KOUTCHMISTAYA
Chargée gestion locative



Vincent HOUDOIRE
Agent de maintenance



Dominique BEAUFILS
Intervenante sociale



Floriane LECONTE
Intervenante sociale



Claire MARTY
Intervenante sociale

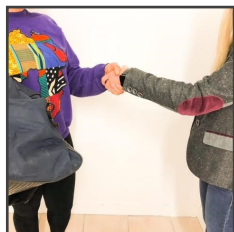


Simon METIVIER
Intervenante sociale



Vanessa NONNET
Juriste

Mon séjour



Un accueil de l'ensemble de l'équipe du CADA, dès l'arrivée et tout au long de votre séjour



Un hébergement en appartement individuel ou en cohabitation selon votre composition familiale



Un accompagnement dans les démarches liées à la santé et une orientation vers les professionnels adaptés



Un accompagnement dans les démarches de scolarisation de vos enfants

SE DÉPLACER

	SETRAM 65 Avenue du Général De Gaulle 72000 Le Mans	T2 direction Bellevue Arrêt Comte du Maine
	SNCF Place du 8 mai 1945 72000 Le Mans	T2 direction Bellevue Arrêt Gare

ASSOCIATIONS CARITATIVES

	Les restaurants du cœur 22 RUE OLIVIER DE SERRES 72100 Le Mans	T2 direction Bellevue Arrêt Zola
	Croix rouge française 52 rue de Belfort 72000 Le Mans	T2 direction Bellevue Arrêt Zola
	Inservet 5 Avenue Jean Jaurès 72100 Le Mans	T2 direction Bellevue Arrêt Viaduc
	Secours populaire Français 128 – 130 Avenue Jean Jaurès 72100 Le Mans	T2 direction Bellevue Arrêt Jaurès Pavillon

SE DIVERTIR

	Centre social des Sablons Kaleidoscope 9 rue du Cantal 72100 Le Mans	T2 Arrêt Atlantides Sablons
	Médiathèque Espal 60-62 Rue de l'Esterel 72000 Le Mans	T2 direction Espal Arrêt Espal
	Arche de la nature CS 40010 72 039 LE MANS CEDEX 09	T2 Arrêt Espal Ou bus 6 arrêt arche de la nature

Ma ville

SERVICES ADMINISTRATIFS

	OFII 93 bis Rue de la Commune de 1871 44400 Rezé	Train jusqu'à Nantes
	Préfecture Place Aristide Briand 72100 Le Mans	T2 Arrêt Préfecture
	Service éducation de la ville du Mans 1 Rue du Dr Gallouedec, 72100 Le Mans	T2 Arrêt Gare + T1 direction Université Arrêt Lafayette
	Centre des finances publiques Trésorerie de la ville du Mans 11 Boulevard Lamartine 72100 Le Mans	

SANTÉ

	Centre hospitalier du Mans 194 Avenue Rubillard, 72037 Le Mans 02 43 43 43 43	T2 direction Bellevue haut de Coulaines jusqu'à Saint Martin + T1 direction université arrêt hôpital
	Point d'accueil PMI du Mans - Centre Culturel l'Espal 60-62, Rue de l'Estérel 72000 Le Mans Ou PMI Du centre sociale Sablons Kaleidoscope 9 rue du Cantal	T2 direction Espal Arrêt Espal T2 arrêt Atlantides Sablons
	CPAM de la Sarthe 178 Avenue Bollée 72000 Le Mans	Bus 6 direction Saint Martin Arrêt Sécurité sociale



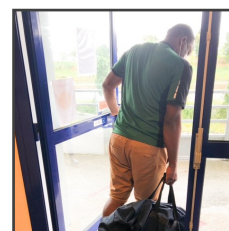
Un accompagnement juridique tout au long de votre procédure de demande d'asile



Un accompagnement dans l'ensemble des vos démarches administratives et sociales

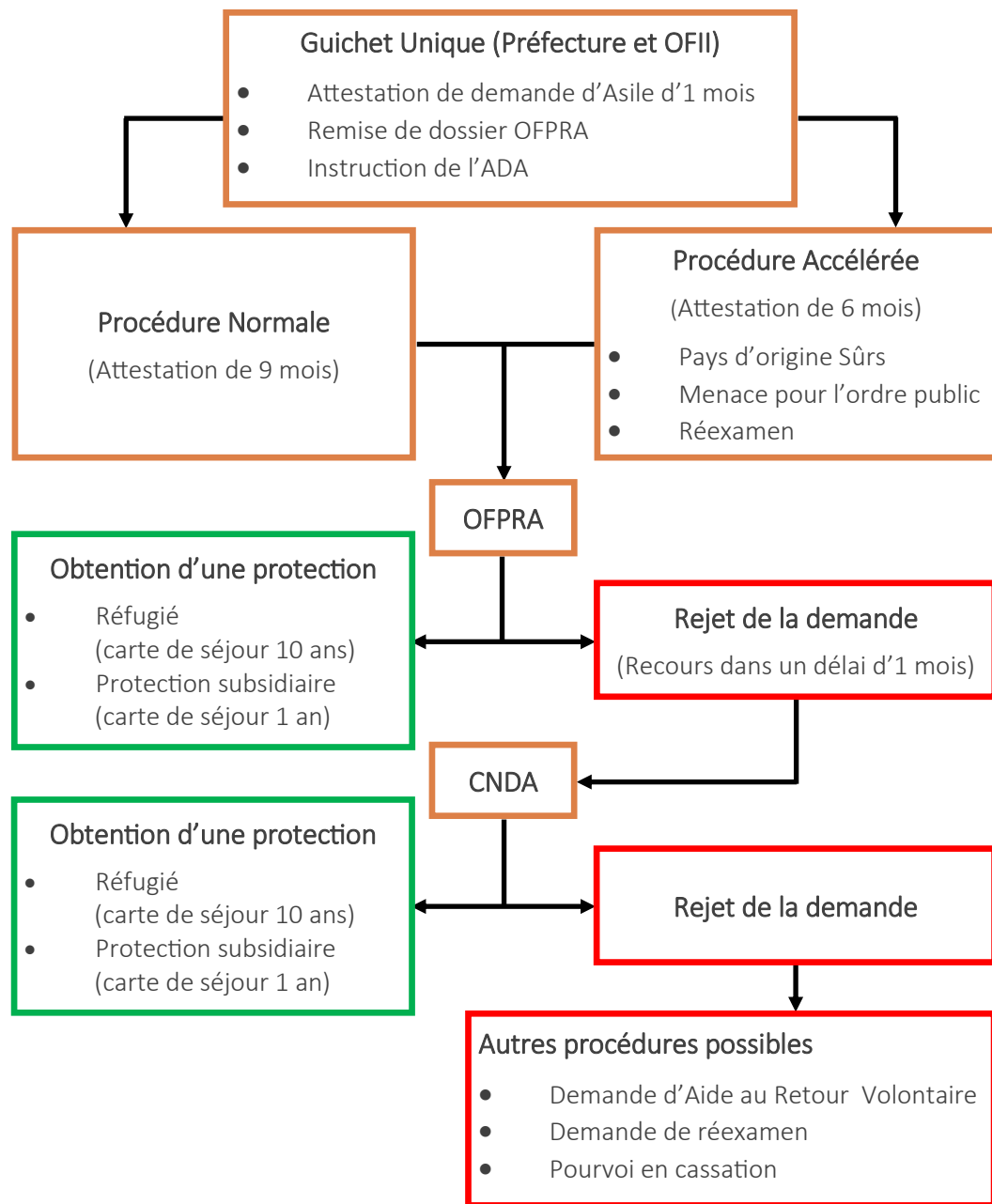


Une orientation vers les structures extérieures (associatives, sportives, culturelles...)



Un accompagnement et une préparation à la sortie

La procédure



L'Allocation pour Demandeurs d'Asile (ADA)

L'ADA est versée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pendant toute la procédure de demande d'asile.

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8
Montant par jour	6,80 €	10,20 €	13,60 €	17,00 €	20,40 €	23,80 €	27,20 €	30,60 €

La caution

Elle s'élève à 150€ par adulte et 75 € par enfant.

Il vous sera demandé de régler chaque mois 15€ par personne jusqu'à atteindre son montant.

La caution vous sera restituée totalement ou partiellement à votre sortie du CADA, conformément à l'article 5 du Contrat de séjour.

Les délais

Vous êtes hébergé pour la durée de votre demande d'asile.

Lorsque l'OFPRA ou la CNDA aura statué sur votre demande d'asile, vous pourrez vous maintenir au CADA :

1 mois en cas de décision négative

3 mois en cas de décision positive